



PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

ARRETE

2015-DDT/SABE/EAU – n° 31 en date du 10 SEP. 2015

**portant déclaration d'intérêt général et autorisation au titre du code de l'environnement
des travaux de renaturation du ruisseau du Morsbach et de ses affluents
sur les communes de FOLKLING et MORSBACH**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la charte constitutionnelle de l'environnement du 1^{er} mars 2005 et notamment son article 3
- VU la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-7, L.214-1 et suivants, R2.14-1, R.214-6, R.214-6 et suivants, R214-88 et suivants ;
- VU le code civil et notamment son article 640 ;
- VU le SDAGE du bassin Rhin Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, le 27 novembre 2009 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté du 1^{er} Ministre du 24 mai 2011 nommant Monsieur Jean KUGLER, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2015-A-16 du 20 mai 2015, portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON secrétaire général de la préfecture ;
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2014-C-01 du 24 avril 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;

- VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales relatives aux travaux concernant la rubrique 3.1.2.0 du code de l'environnement;
- VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement;
- VU le dossier de déclaration d'intérêt général et de demande d'autorisation déposé par le Syndicat Intercommunal pour l'entretien et l'aménagement de la Rosselle le 01 juillet 2014 désigné le pétitionnaire ;
- VU l'arrêté du SIEAR n° 2015 SIEAR/02 du 26 février 2015 portant ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes de FOLKLING et MORSBACH;
- VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 07 mai 2015 à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 mars au 21 avril 2015;
- VU l'avis favorable des services et établissements publics consultés :
- ARS : avis favorable en date du 25 septembre 2014 ;
 - FDPPMA : avis favorable en date du 30 juillet 2014;
 - DRAC Lorraine : avis favorable en date du 03 octobre 2014 ;
 - ONEMA : avis favorable en date du 26 août 2014 ;
 - SAGE Bassin Houiller / CLE : avis favorable en date du 13 août 2014 ;
 - DDT SABE/NPN : avis favorable en date du 25 juillet 2014 .
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Moselle en date du 06 juillet 2015 ;

APRES communication au pétitionnaire du projet d'arrêté ;

CONSIDERANT l'intérêt général des travaux de renaturation du ruisseau de Morsbach et de ses affluents réparti sur le territoire communal de FOLKLING et MORSBACH.

CONSIDERANT les mesures prises pour améliorer et préserver le régime et la qualité des eaux superficielles, ainsi que pour la protection des milieux aquatiques ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'Autorisation et de la Déclaration d'Intérêt général des travaux:

Déclaration d'Intérêt général et autorisation au titre du code de l'environnement des travaux de renaturation du ruisseau du Morsbach et de ses affluents sur le territoire des communes de FOLKLING et MORSBACH

Le projet est soumis à la rubrique suivante de la nomenclature « Loi sur l'eau » (article R.214-1 du code de l'environnement):

Rubrique	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales à respecter	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant: - un obstacle à l'écoulement des crues (A). - un obstacle à la continuité écologique (D). a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Néant	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : - Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). - Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Arrêté du 28 novembre 2007	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. - Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). - Dans les autres cas (D).	Arrêté du 30 septembre 2014	Autorisation

Article 2 : Nature des travaux

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté préfectoral.

Les travaux comprendront notamment:

Travaux de gestion de la végétation et de plantation:

- élagage des branches et abattage des arbres encombrants ou instables; recépage de la végétation, étêtage des vieux saules et abattage des arbres encombrants ou instables;
- mise en place d'une ripisylve par plantation en alternance d'arbres et d'arbustes au niveau des berges;
- ensemencement des surfaces remaniées et mise en place d'une végétation herbacée.

Travaux de gestion des embâcles:

- suppression des embâcles (arbres morts, branches, déchets...) dans le lit du ruisseau qui font obstacle à l'écoulement des eaux;
- suppression des embâcles manufacturés (déchets, traverses, pneus....) avec mise en décharge contrôlée.

Travaux de renaturation et de restauration du lit et des berges

- démolition et suppression artificialisation des berges;
- reprofilage des berges avec des pentes de talus douces;
- mise en place de banquettes de terre pour recréer un lit d'étiage;
- consolidation berge par la technique génie végétal;
- protection des pieds de talus de berge par la mise en place de fascines d'hélophytes.

Travaux de restauration de continuité écologique

- travaux de restauration de continuité écologique au niveau des seuils sur le Morsbach; situés en amont de la zone urbaine de la commune de Morsbach et au niveau du pont de la route départementale RD 603.

Article 3 : Montant des dépenses

Le montant prévisionnel de l'opération (travaux hors maîtrise d'oeuvre) est estimé à 412 700 euros H.T. (hors maîtrise d'oeuvre et divers imprévus).

Aucune participation financière n'est demandée aux riverains.

Article 4 : Durée de la déclaration d'intérêt général

La Déclaration d'intérêt général (DIG) court pour une période de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté (cf. article L215-15 du code de l'environnement). Elle est susceptible de prorogation éventuelle, sur demande justifiée du pétitionnaire adressée au préfet, renouvelable une fois, au moins 2 ans avant l'échéance (cf. Article R.214-20 du code de l'environnement).

Conformément à l'article R.215-5 du Code de l'Environnement, pour tenir compte de l'entretien de la ripisylve après l'achèvement des travaux, l'autorisation pluriannuelle d'exécution du plan de gestion est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 : Droit de passage

Les travaux seront exécutés en accord avec les propriétaires des terrains agricoles régulièrement exploités.

Pendant toute la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droit seront tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers, ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux.

Cette autorisation de passage devra être maintenue en cas d'intervention ultérieure aux travaux proprement dits, lors des phases d'entretien régulier assurées le Syndicat.

Ce droit devra s'exercer autant que possible en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres, cultures et plantations existants.

Article 6 : Prescriptions particulières

6.1 Période de réalisation des travaux

Les travaux de traitement de la végétation comprenant l'élagage, le recépage, l'abattage et l'enlèvement des embâcles seront réalisés en période hivernale, en dehors de la période de reproduction de l'avifaune, les travaux de traitement des berges, de restauration de continuité écologique et de terrassement en lit mineur seront réalisés en période de basses eaux de la nappe, hors période de frai piscicole de 2^{ème} catégorie et enfin les travaux de plantation et autre traitement de la végétation se feront préférentiellement à l'automne et début d'hiver.

Tableau prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien

	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Travaux restauration ripisylve													
Travaux restauration des berges													
Travaux restauration lit mineur et continuité écologique													

L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) devra être averti par le maître d'ouvrage, au moins quinze jours à l'avance, des travaux effectués dans le lit mineur des cours d'eau.

6.2 Mesures prescrites pour supprimer, réduire ou compenser les impacts des installations

D'une manière générale, les mesures ci-après seront mises en œuvre sous la responsabilité conjointe du pétitionnaire et de son maître d'œuvre.

▪ Sol et sous-sol

Les produits polluants utilisés sur le chantier, reçus en fût ou dans tout autre contenant, bénéficieront d'une rétention dimensionnée dans le respect de la réglementation (ou d'une cuve double paroi, si une cuve était nécessaire aux travaux). Ces ouvrages seront impérativement isolés des eaux pluviales pour éviter les débordements.

Par ailleurs, à toutes fins utiles, une consigne relative à la conduite à tenir en cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures provenant des engins sera donnée au personnel des entreprises intervenant sur le chantier.

▪ Régime d'écoulement du cours d'eau

Toute mise hors eau d'une section du cours d'eau, sa motivation et les modalités de sa réalisation (batardeaux, manœuvre des vannes, dérivation,...) devront faire l'objet d'une information, un mois avant l'opération, auprès de la DDT - Police de l'eau et de l'ONEMA. Les impacts de ces opérations sur le milieu naturel (débit, dispersion de matières en suspension, piègeage de poisson...) ainsi que les moyens mis en œuvre pour les limiter devront être également précisés à cette occasion.

Débit réservé : il est obligatoire de laisser dans le cours d'eau un écoulement équivalent au minimum à 10 % du module. Ce point doit pouvoir être vérifié à l'aval des plans d'eau présents le long du cours d'eau.

▪ Qualité des eaux

En phase de travaux, toutes les précautions seront prises afin d'éviter la mise en suspension de matériaux dans les eaux superficielles.

Le stockage des matériaux, le dépôt d'engins ou produits polluants (fioul, huiles,...), les activités d'entretien ou d'alimentation en carburant des engins, ne seront pas effectués à proximité des cours d'eau.

Sous le contrôle du maître d'œuvre, les entrepreneurs vérifieront quotidiennement l'état des engins de chantier (réservoirs, flexibles hydrauliques, etc...) afin de ne pas provoquer de pollutions dans les cours d'eau. Tout engin sera soigneusement lavé dégraissé avant le démarrage des travaux.

Ils disposeront en permanence sur le chantier d'un barrage flottant et d'aspiratrices, afin de contenir une éventuelle pollution accidentelle dans la zone de travaux. Les entreprises informeront immédiatement le maître d'ouvrage et le service de police de l'eau (DDT) des déversements accidentels de produits tels que huile, graisse, coulis de béton,....

Les mesures suivantes seront suivies par les entrepreneurs, sous contrôle du maître d'œuvre :

- limiter et circonscrire l'emprise des travaux au strict nécessaire,
- limiter au maximum le départ de matières en suspension (MES) en aménageant des dispositifs de ralentissement du ruissellement (merlons de terre, par exemple) sur les surfaces décapées,
- pomper l'eau polluée (le cas échéant) et l'évacuer vers un bassin de décantation,
- éviter la pénétration des engins de chantier dans le lit mineur des cours d'eau,
- ne pas laisser sur place les matériaux issus des déblais.

▪ Mesures relatives au milieu naturel

En phase de travaux, les mesures suivantes seront prises par les entrepreneurs, sous contrôle du maître d'œuvre :

- lors du terrassement, des précautions seront prises afin de limiter au maximum la mise en suspension de sédiments,
- afin de limiter au maximum l'impact des travaux sur la végétation existante, les arbres susceptibles de rester en place après les travaux seront protégés,
- information et sensibilisation de l'entreprise et du personnel qui réalisera les entretiens ultérieurs à la problématique des espèces envahissantes telle que la Renouée du Japon,
- les matériaux déblayés non conformes (gravats, terre) infestés de Renouée du Japon seront éliminés en décharge autorisée,
- à la fin des travaux, les zones (berges, fond du lit, seuil, voiries, végétations, etc...) affectées par le passage des engins et le stockage des matériaux, seront remises en état,
- les travaux dans le lit mineur seront réalisés de manière à minimiser la mise en mouvement des matières en suspension et de préférence depuis la berge sauf cas particuliers à justifier. Des barrages filtrants du type géotextile ou bottes de pailles devront être positionnés en aval afin de retenir au maximum les matières en suspensions et les embâcles tout en conservant l'écoulement des eaux,
- à l'issue des travaux, tous les déchets provenant du chantier devront être évacués conformément à la législation en vigueur et non déposés dans le lit ou à proximité des ruisseaux,
- l'utilisation de produit du type laitier à proximité des ruisseaux est à proscrire. Le laitier à proximité des zones humides peut provoquer une augmentation du ph et de la conductivité, donc une modification physico-chimique du ruisseau et en cas de pollution, la responsabilité du pétitionnaire pourrait être engagée (article L.541-2 du code de l'environnement);
- lors de la mise en place des équipements de diversification du lit, on évitera toute destruction des populations piscicoles et amphibiennes (éviter périodes de reproduction et de juvéniles). En cas de mortalité constatée de la faune aquatique la FDPPMA et l'ONEMA seront alertés.
- Contenu du suivi de la qualité du cours d'eau effectué à l'aval de la ZI par les services du BRGM, le pétitionnaire devra informer le BRGM des travaux avant chaque démarrage des tronçons.

▪ Protection du chantier contre les crues

Toutes les mesures nécessaires pour la protection du matériel et du personnel seront prises lors de la réalisation des différents ouvrages dans le lit majeur des cours d'eau.

Si la protection contre les crues concerne les phases actives du chantier, entre ces phases, les entrepreneurs prendront toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques d'entraînement des matériaux d'érosion (liste non exhaustive) :

- pas de stockage de matières dangereuses ou polluantes sur le site,
- vérification journalière du matériel (détection de fuite de liquide hydraulique, fioul, huiles),
- hors période de travaux, les engins et les matériaux doivent être mis hors d'atteinte des eaux de crue si celle-ci survenait,
- les travaux devront être suspendus en cas de fortes précipitations afin d'éviter un apport trop important de matières en suspension dans le lit du ruisseau,
- pas d'entretien du matériel sur le site (vidange ou remplissage de carburant),
- kit d'urgence anti-pollution à demeure sur le site.

6.3 Usages et concertation avec les usagers :

La Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique sera associée au Comité de pilotage des travaux et au suivi écologique pendant et après travaux (notamment pour les éventuelles pêches électriques).

Conformément avec l'article L435-5 du Code de l'Environnement, « lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants ».

6.4 Intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire (ou son délégué) est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au service chargé de la police de l'eau tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L 211-1-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau, le pétitionnaire (ou son délégué) devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Un document sera disponible auprès des responsables de chantier contenant :

- un plan et une description détaillée des travaux et des ouvrages,
- la liste des opérations à effectuer en cas d'accident ou d'incident.

6.5 Réception des travaux et contrôle des travaux

Dès réception technique des travaux par le pétitionnaire, ce dernier informera par courrier le service chargé de la police de l'eau de l'achèvement des travaux de sorte que ce service puisse effectuer un contrôle de la conformité des réalisations.

Le dossier de récolement ainsi qu'un document photographique des réalisations seront transmis au service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire tiendra à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires à la connaissance des ouvrages et travaux, permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général.

Les agents du service chargé de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux zones de travaux autorisés.

Par ailleurs, il pourra être procédé, par le service chargé de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à tous contrôles jugés opportuns.

6.6 Entretien et suivi

L'entretien est à la charge du maître d'ouvrage (SIEAR). Le SIEAR assurera un suivi et un entretien régulier du cours d'eau sur l'ensemble du linéaire reconstitué, consistant notamment en un entretien périodique. Après chaque crue, un contrôle visuel sera réalisé sur les aménagements et en fonction des observations issues des visites préventives, des interventions supplémentaires interviendront (gestion des embâcles, enlèvement des déchets, gestion des aménagements...). L'accompagnement des plantations sera en outre assuré par l'entrepreneur chargé de la réalisation durant le temps de garantie de plantations. Une fois la durée de garantie des plantations expirée, les plantations feront l'objet d'un suivi d'entretien régulier.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Article 8 : Modification des ouvrages, installations, aménagements

Toute modification significative apportée par le pétitionnaire aux ouvrages ou installations ou à leur mode d'exploitation, à l'exclusion des travaux d'entretien et de confortements ponctuels, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Celui-ci peut, selon le cas, prendre des prescriptions complémentaires par arrêté préfectoral ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation (Cf. article R. 214-18 du code de l'environnement).

Article 9 : Changement de pétitionnaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration d'intérêt général est transmis à une autre personne que le pétitionnaire mentionné ci-dessus, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau selon les textes en vigueur (Cf. Article R.214-45 du code de l'environnement).

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« -sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

« -par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service ;

« - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg.

Article 12 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de cet arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis est affiché pendant un mois au moins dans les mairies de FOLKLING et MORSBACH

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement lorsqu'il est requis en application de l'article L. 122-1, est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune où doit être réalisée l'opération ou sa plus grande partie pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un procès-verbal constatant cet affichage sera établi par le maire de ou des communes susvisées et adressé à la direction départementale des territoires.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Moselle ; il indique le lieu où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – Eau et Pêche – Décisions du domaine de l'eau – déclarations et autorisations) pendant un an au moins.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,

Le président du Syndicat intercommunal pour l'entretien et l'aménagement de la
Rosselle (SIEAR),

Les maires des communes de FOLKLING et MORSBACH

Le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le 10 SEP. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Alain CARTON